

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-229 du **06 NOV. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0232 relative au projet de construction d'un immeuble de bureaux en surélévation de l'hypermarché Leclerc existant situé au 18 rue Yitzak Rabin à Clichy-La-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 04 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 05 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux en bois de niveaux R+6 (+ Mezzanine) en surélévation d'un hypermarché existant ;

Considérant que le projet prévoit de développer une surface de plancher totale d'environ 14 700 m² avec une emprise au sol d'environ 3 000 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain bâti en surélévation d'un bâtiment existant, au sein d'un milieu densément urbanisé ;

Considérant que le projet prévoit une surface réduite de démolition (environ 200 m² de surface de plancher) correspondant à la rampe actuelle d'accès aux quais de livraison de l'hypermarché ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé au sein des bases BASOL (inventaire historique des sites pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services) que le maître d'ouvrage indique qu'aucune pollution n'a été détectée dans les sols de l'hypermarché et qu'il n'est pas prévu de travaux de terrassement dans les sous-sols ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de

la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'aucun parc de stationnement ne sera créé, qu'une mutualisation du parc de stationnement de l'hypermarché existant avec le présent projet est prévu, que le site est localisé à proximité immédiate de la Gare RER St Ouen ainsi que de la future gare de la Ligne 14 du métro et qu'en conséquence le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidence notable sur le trafic routier ;

Considérant que le site d'implantation est localisé au sein du périmètre de protection du monument historique classé « Maison du Peuple » et que le maître d'ouvrage indique que le projet n'est toutefois pas à proximité et ne présente pas de lien de co-visibilité ;

Considérant que la hauteur de l'immeuble construit sera identique à celle des immeubles environnants ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou d'effluents dangereux ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 20 mois et que le maître d'ouvrage s'engage à appliquer une charte de chantier à faibles nuisances avec notamment un contrôle des vibrations ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la biodiversité, des zones humides, du paysage ou du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux en surélévation de l'hypermarché Leclerc existant situé au 18 rue Yitzak Rabin à Clichy-La-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.

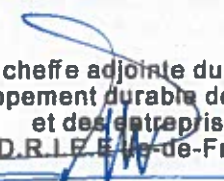
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.